

Arrêt

n° 342 490 du 6 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique sahraouie et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à [...], où vous avez toujours vécu.

Vous avez quitté le Maroc le 18 mars 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le 14 décembre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 décembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez grandi dans une famille sahraouie de la tribu de [A. M. O.]. Dans votre tribu, à partir d'un certain âge, le mariage est obligatoire pour les filles. Vous avez alors décidé d'accumuler les études et les formations pour éviter que votre famille ne vous mette la pression. Cependant, lorsque vous avez terminé vos études en 2019, vos oncles vous ont dit que si vous ne travailliez pas, vous deviez vous marier. Vous avez

travaillé jusque 2020 mais vous avez perdu votre emploi à cause du covid. Vous avez alors décidé de quitter le pays. Entre 2020 et 2023, vous avez préparé votre dossier visa pour pouvoir partir. De mars à décembre 2023, vous résidez en Italie. Vous restez jusque juin 2023 chez votre frère puis vous trouvez du travail et vous vous installez avec une amie en colocation. Vous préparez une demande de protection internationale avec un avocat mais vous rencontrez un Marocain sahraoui via les réseaux sociaux, [M. K.], qui vous promet de vous épouser et vous demande de vous rendre en Belgique avec lui. Vous acceptez sa proposition pour avoir une personne sur qui compter. De son côté, il a besoin d'une épouse pour obtenir une place d'accueil en Belgique car les hommes célibataires ne reçoivent pas de logement. Vous le rejoignez alors en Belgique le 14 décembre 2023. Vous cohabitez un an avec [M. K.] et vous vous rendez compte qu'il vous a menti sur sa vie et sur ses intentions. Celui-ci vous avait raconté qu'il était sans nationalité, qu'il était poursuivi par les autorités marocaines, qu'il était très pauvre et qu'il était célibataire. Par la suite, vous découvrez qu'il a la nationalité marocaine, qu'il reçoit une pension au Maroc, qu'il a des biens immobiliers qui lui assurent un revenu confortable, qu'il est résident espagnol mais qu'il a perdu son titre de séjour à cause d'une affaire de fraude, qu'il est marié en Espagne et qu'il a quatre enfants, et qu'il s'est également marié avec une Marocaine à qui il a promis de l'argent pour la ramener en Europe. Devant ces faits, vous parlez de votre relation à une cousine maternelle qui réside au Maroc.

Aujourd'hui, en cas de retour au Maroc, vous craignez les pressions familiales par rapport au mariage et aux traditions qui ne vous conviennent pas. Vous craignez également la réaction de votre famille car vous êtes venue vivre seule en Belgique. Enfin, vous craignez que votre famille ne se fâche, ne vous agresse ou ne vous torture car vous avez été en lien amical et en projet de mariage avec [M. K.] qui fait partie d'une tribu interdite de fréquentation pour votre tribu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Passeport (copie), 2. Diplômes (originaux), 3. Documents avocat Italie (original), 4. Acte de mariage (copie), 5. Passeports (originaux), 6. Carte d'identité (copie), 7. Permis de conduire (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre crainte des pressions familiales en lien avec le mariage et les traditions, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

En effet, vous déclarez qu'à partir d'un certain âge au Maroc, le mariage est obligatoire et que c'est la raison pour laquelle vous avez fui (NEP, p. 5). **Tout d'abord, il convient de souligner que vos déclarations sont contredites par les informations objectives dont dispose le Commissariat général sur la situation du mariage forcé au Maroc, notamment le rapport particulièrement exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA). Selon celui-ci, il n'existe que très peu de cas de mariages forcés de femmes adultes, la plupart des cas concernant en réalité des mariages précoces (voir farde bleue, document 1, « Maroc – Le mariage forcé », CEDOCA, 3 mars 2023, p.27).**

Ce rapport met également clairement en avant que la majorité des mariages forcés sont des mariages coutumiers, sans aucune valeur légale, et que la pratique concerne essentiellement des filles peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées. Il apparaît également très clairement que si le phénomène des mariages forcés subsiste au Maroc, il est en grande partie lié à la précarité financière dont souffrent les populations des villages reculés du Maroc, ainsi qu'à un manque de connaissance des lois marocaines et du Code de la Famille qui stipulent très clairement que les époux doivent marquer leur consentement. Or, selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Guelmim, ville du centre-ouest du Maroc et capitale de la région

Guelmim-Oued Noun. De plus, votre mère a travaillé en tant que sage-femme et touche une pension complète, et elle continue de travailler en complément dans une clinique (Notes de l'entretien personnel (ci-après, NEP), p. 9). Vous êtes vous-même éduquée, puisque vous avez fait des études dans plusieurs domaines, notamment à l'université d'Agadir (NEP, p. 7 et document 2, farde de documents). Vous avez également travaillé un an dans la vente de prêt-à-porter (NEP, p. 8). Votre argument selon lequel vous avez dû arrêter de travailler car c'est très difficile pour une fille de se déplacer seule dans une grande ville et de travailler (NEP, p. 9) n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous bénéficiez d'une grande liberté au Maroc puisque vous avez étudié deux ans à Agadir, à trois heures de votre domicile, et que vous viviez en colocation avec d'autres filles (NEP, p. 7 et 12). Vous déclarez par ailleurs vous-même qu'en réalité il n'y avait aucun danger ni crainte mais que les traditions et coutumes de la famille laissaient penser qu'une fille ne peut se déplacer qu'avec son mari (NEP, p. 9). Enfin, de 2019 à 2023, vous avez préparé votre départ vers l'Europe car il n'y a eu aucune proposition de mariage (NEP, p. 13). Cet élément contredit vos déclarations selon lesquelles vous avez fait beaucoup de formations pour repousser un éventuel mariage (NEP, p. 12), puisque toujours selon vos déclarations, vous n'avez pas du tout travaillé entre 2019 et 2023 et vous n'avez reçu aucune proposition ni pression de la part de votre famille. Enfin, à la question de savoir comment se traduisait votre relation avec vos oncles et les interdits, vous répondez qu'ils vous disaient de ne pas vous éloigner de la maison avant le mariage, et que par exemple, vous avez un oncle qui est capable de vous gifler si vous avez le malheur de lui répondre (NEP, p. 13). Si le Commissariat général déduit de vos déclarations que vous avez des oncles autoritaires et que vous vous sentez entravée dans votre liberté par leur mentalité patriarcale, il convient de relever que vous avez toujours pu échapper à leurs pressions, notamment en faisant des études, en travaillant et en allant vivre à Agadir, et que le degré d'autorité que ceux-ci exercent sur vous n'est en rien assimilable par sa gravité ou sa systématisme à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la Loi sur les étrangers de 1980 à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il apparaît donc clairement à ce stade que d'une part, le profil social et économique de votre famille n'est aucunement compatible avec les profils décrits dans le COI relatif au mariage forcé au Maroc et d'autre part, que vos déclarations concernant la radicalité de votre famille manquent de façon flagrante de crédibilité. Ces éléments confirment l'analyse du CGRA quant au fait que les craintes que vous invoquez en lien avec le mariage forcé ne sont, à aucun moment, établies.

Concernant votre crainte d'être torturée par votre famille car vous avez lié un lien avec [M. K.], il ressort également de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

De fait, vos déclarations concernant les menaces dont vous pourriez faire l'objet à cause de l'appartenance à votre tribu comportent des lacunes et des contradictions telles qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. De fait, vous déclarez que dans votre pays, si une fille vit avec un homme hors du cadre du mariage c'est une trahison, surtout s'il vient du Sahara occidental (NEP, 13). Vous déclarez également qu'il est interdit pour votre tribu de fréquenter la tribu de Monsieur [K.] (NEP, p. 5). Or, lorsque l'Officier de protection (ci-après, OP) vous interroge sur votre tribu et ses traditions, vos réponses sont à ce point vagues et lacunaires qu'il n'est pas permis pour le Commissariat général d'accorder une quelconque crédibilité à vos déclarations. Tout d'abord, vous ne savez pas nommer la fraction de votre tribu et vous affirmez qu'au Maroc, ça n'existe pas (NEP, p. 7). Vous répétez que le mariage hors de la tribu est interdit, et lorsque l'OP tente à maintes reprises d'en savoir plus, vous dites ne pas comprendre les questions et vous vous perdez ensuite dans des généralités. Vous finissez par déclarer que dans certains cas, les femmes doivent arrêter les études et rester à la maison, ne peuvent pas voyager seule ni contrarier la parole des parents (NEP, p. 15). Or, selon vos déclarations et comme expliqué supra, vous avez-vous-même fait des études, vous avez quitté la maison pour vivre à Agadir pendant vos études, et vous avez voyagé en Italie pour aller chez votre frère avant d'arriver en Belgique (NEP, p. 15). Vos tentatives de justification ne permettent pas de renverser la conviction du Commissariat général sur ces derniers éléments.

De fait, vous déclarez qu'Agadir n'était qu'à trois heures de route de votre domicile, que vous ne restiez loger à Agadir que pour les cours (NEP, p. 12). Concernant votre voyage en Italie, vous déclarez que votre mère vous avait soutenue, que vous deviez partir avec votre frère mais que votre visa avait du retard et vous avez dû partir seule (NEP, p. 15). Le Commissariat général constate que vos déclarations confirment que vous avez toujours bénéficié d'une liberté de décision et d'une autonomie au Maroc et que cette liberté contredit vos déclarations au sujet des pressions de votre tribu. En conclusion, ces lacunes et contradictions dans votre récit jettent une lourde hypothèse sur la réalité des faits.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous êtes restée neuf mois en Italie sans introduire votre demande de protection internationale, alors même que vous y travailliez et que vous couriez donc le risque de vous faire contrôler par les autorités et renvoyer au Maroc. Ce manque d'empressement à vous déclarer demandeuse de protection internationale témoigne d'une attitude

manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. De plus, vous déclarez vous-même que Monsieur [K.] vous avait convaincue de l'épouser et de le rejoindre en Belgique, déclarant que son dossier était crédible. Ce dernier élément continue d'entacher sérieusement votre crédibilité générale puisque le Commissariat est en droit de s'interroger sur les motivations qui vous ont poussée à accepter d'épouser Monsieur [K.] et d'introduire avec lui une demande de protection internationale commune en Belgique. Au regard de ce dernier élément, le Commissariat général est en droit d'exiger une charge accrue de la preuve qui vous incombe. Or en l'espèce, les nombreux manquements et contradictions relevés à l'analyse de vos déclarations empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous seriez menacée par votre famille de mariage forcé et/ou de torture en cas de retour au Maroc. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez les copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre permis de conduire (documents 1, 6 et 7, farde de documents) pour établir votre identité et votre nationalité, ainsi que vos diplômes (document 2, farde de documents) pour établir que vous avez suivi des études au Maroc. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous déposez les documents de votre avocat en Italie (document 3, farde de documents) pour appuyer le fait que vous vouliez introduire une demande de protection internationale en Italie. Cet élément n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Les passeports de Mr. [M. K.] (document 5, farde de documents) et l'acte de mariage (document 4, farde de documents) constituent un commencement de preuve pour établir le fait que vous êtes en lien avec Mr. [K.], que celui-ci est Marocain résidant en Espagne, et qu'il a fait faire un faux document auprès des autorités mauritaniennes dans le but de se voir attribuer un logement par les instances d'asile en Belgique. Ce dernier élément n'est pas non plus de nature à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« *Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Reçu MINURSO ».

3.6. A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire par le biais de laquelle elle communique au Conseil une copie d'une « décision d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire » au nom d'une dénommée E. N. émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « OFPRA ») et une copie d'un nouveau « reçu » à l'intitulé de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental (ci-après dénommée « Minurso »).

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments

nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité marocaine et d'origine ethnique sahraouie, invoque craindre en cas de retour dans son pays d'origine des pressions familiales en rapport avec le mariage et des traditions qui ne lui conviennent pas. Elle déclare également redouter la réaction de sa famille car elle est venue vivre seule en Belgique et a fréquenté un ressortissant marocain d'une autre tribu que la sienne.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. En l'occurrence, le Conseil considère tout d'abord, à la suite du Commissaire adjoint, que les éléments qu'invoque la requérante en lien avec des pressions familiales par rapport au mariage et aux traditions ne peuvent être tenus pour établis. Le Conseil constate avec le Commissaire adjoint que les déclarations de la requérante ne concordent pas avec les informations générales disponibles sur la question du mariage forcé au Maroc. Il ressort en effet de ces informations qu'il n'existe que très peu de cas de mariages forcés de femmes adultes au Maroc, que cette pratique est prohibée par la législation marocaine et concerne essentiellement des femmes peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées, ce qui ne correspond pas au profil de la requérante tel que relaté. Par ailleurs, le Conseil rejoint aussi le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que la requérante ne convainc pas non plus de la radicalité de sa famille, en particulier de ses oncles maternels. Ensuite, comme le Commissaire adjoint, le Conseil ne peut davantage croire que la requérante risque des problèmes avec sa famille au vu du lien qu'elle a entretenu avec le sieur M. K. et qu'elle ne peut apporter que peu de renseignements au sujet de la tribu à laquelle elle prétend appartenir. Enfin, le Conseil remarque aussi, tel que pertinemment relevé dans la décision, le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale après son arrivée sur le sol européen, attitude peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. S'agissant des documents joints au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ont été valablement analysés dans la décision et que les motifs y afférents ne sont aucunement contredits en termes de requête.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7. Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle semble critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire. A cet égard, le Conseil estime, pour sa part, qu'en l'espèce, cette instruction est adéquate et suffisante. La requérante a été entendue lors de son entretien personnel sur les différents aspects de sa demande de protection internationale. De plus, elle n'indique pas précisément et concrètement dans son recours quelles autres questions auraient dû lui être posées lors de son audition, en particulier concernant la tribu « Ait Musa U Ali » à laquelle elle prétend appartenir, et elle n'apporte aucun élément réellement nouveau et consistant à même de modifier l'analyse pertinente effectuée par le Commissaire adjoint à la lumière d'informations recueillies par son centre de documentation et de recherche. Le Conseil remarque en outre, qu'à la fin de son entretien personnel, la requérante déclare qu'elle n'a rien à ajouter, qu'elle a pu exposer « tous les points importants concernant [sa] demande de protection » et que son entretien s'est bien passé (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 16). La critique manque dès lors de fondement.

Du reste, la requête se contente tantôt de répéter certains éléments du récit de la requérante, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt d'insister sur le rôle de ses oncles maternels en tant que « figure d'autorité paternelle », de se justifier notamment par rapport à son profil tel que décrit par le Commissaire adjoint, ou encore de se livrer à des considérations générales sur le mariage et les règles sociales dans les tribus berbères traditionnelles, y compris chez les « Ait Musa U Ali ». La requérante avance en substance que « [s]i le CGRA met en exergue certains éléments de [s]a situation [...] laissant penser [qu'elle] jouit de beaucoup de liberté, il en fait une lecture subjective », qu'elle n'a pu poursuivre ses études

après 2019, « [...] qu'elle faisait des allers-retours entre chez elle et l'Université », et que « [s]i [elle] a pu étudier, un temps, ses oncles ont toujours maintenu une pression sur elle qui elle le craint aboutira à un mariage forcé ». Elle reproche à la partie défenderesse de mettre « [...] en exergue la situation du mariage (forcé) au Maroc sans prendre en considération [son] appartenance tribale [...] ». Elle soutient que « [m]algré les avancées légales (soulignées par le CGRA en termes de décision), la réalité sur le terrain peut parfois différer, particulièrement dans des régions ou des tribus où les traditions et la pression sociale jouent un rôle important », que « [l]e mariage forcé, bien qu'illégal, peut encore exister dans certaines communautés, y compris chez les Ait Musa U Ali », que « [t]raditionnellement, de nombreuses tribus berbères [...] sont plus enclines à épouser des membres d'autres familles au sein de la même tribu ou région, afin de maintenir des liens solides et renforcer les alliances familiales », que « [...] dans les tribus berbères traditionnelles, y compris chez les Ait Musa U Ali, les règles sociales concernant les relations entre hommes et femmes, en particulier avant le mariage, sont souvent influencées par des principes culturels et religieux assez stricts », et que « [l]a fréquentation d'un homme sans être mariée (c'est-à-dire avoir une relation amoureuse ou de proximité comme c'est le cas en l'espèce) sont mal perçues ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications. En l'espèce, comme le Commissaire adjoint, le Conseil n'est pas convaincu, à la lecture des informations sur le mariage forcé au Maroc jointes à la *farde Informations* sur le pays du dossier administratif, que la requérante pourrait être contrainte à une telle pratique en cas de retour dans son pays d'origine au vu du profil personnel qu'elle décrit (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 15), profil que la requête tente de minimiser de manière peu convaincante. Le fait qu'elle déclare expressément n'avoir reçu aucune proposition de mariage de la part de sa famille durant les années ayant précédé son voyage pour l'Europe (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13) et qu'elle attende le mois de décembre 2023 pour introduire sa demande protection internationale alors qu'elle est arrivée sur le sol européen en mars 2023 sont des éléments supplémentaires qui confortent le Conseil dans sa conviction que la requérante ne nourrit pas les craintes et risques qu'elle allègue. La requête n'oppose aucune réponse pertinente au long délai mis par la requérante avant d'introduire sa demande. Elle ne justifie pas non plus le manque de consistance des dires de la requérante quant à la prétendue tribu à laquelle elle affirme appartenir (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 15), tribu qui pratiquerait « le mariage arrangé » et qui appliquerait des règles sociales « assez strictes » concernant « les relations entre hommes et femmes, en particulier avant le mariage ». Sur ce dernier point, la requête se borne à formuler des considérations générales qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

5.8. Les documents joints aux écrits de procédure ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

Afin d'étayer sa thèse selon laquelle elle appartiendrait à la tribu « Ait Musa U Ali », la requérante produit deux « reçus » à l'entête de la Minurso (v. pièce 3 jointe à la requête ; pièce 2 jointe à la note complémentaire du 27 février 2026), déposés uniquement sous forme de copies. Pour ce qui est du document annexé à la requête, la requérante avance qu'il concerne sa mère et qu'il est « [...] la preuve de recensement opéré à l'époque par la MINURSO dans la région [...] ». Le Conseil constate toutefois que le nom qui y est indiqué, à savoir F. S. B., est différent du nom qu'elle a déclaré comme étant celui de sa mère dans le cadre de sa demande de protection internationale (v. *Déclaration* question 13 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 9). Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante déclare, sans l'étayer concrètement, que ce « reçu » « est écrit au nom du grand-père », ce à quoi elle n'avait fait aucune allusion en termes de requête. Rien ne permet dès lors d'en déduire que ce document a un lien avec la famille de la requérante.

En tout état cause, une telle pièce constitue tout au plus un commencement de preuve que la dénommée F. S. B. est de la tribu « Ait Musa U Aali », mais ne permet aucunement d'attester la réalité des problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir qu'en cas de retour au Maroc elle risque de se voir marier de force et de rencontrer des problèmes au vu de son lien avec M. K. Il en est de même du document joint à la note complémentaire, très semblable au précédent mais sur lequel est apposée une photographie d'un homme, que la requérante présente comme une « attestation d'appartenance à la tribu de Norte de Minurso ». Il est établi au nom d'un dénommé A. S. B. dont le nom ne correspond à aucun des parents renseignés par la requérante lors de sa demande (v. notamment *Déclaration*, question 13). En conséquence, ces documents ne disposent d'aucune force probante pour attester la réalité de la prétendue appartenance de la requérante à la tribu « Ait Musa U Ali ».

S'agissant de la décision d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire de l'OFPPRA au nom d'une dénommée E. N. datée du 22 juillet 2025 (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire), elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Rien ne permet d'établir que cette personne est une cousine de la requérante comme elle le prétend à l'audience. De plus, dans cette affaire, Madame E. N. s'est vue octroyer une protection internationale pour un motif différent de celui invoqué par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir au vu du risque qu'elle nourrit « [...] d'être victime d'atteintes graves de la part du corps social marocain et de sa

propre famille en raison de sa qualité de mère célibataire d'un enfant né hors du cadre du mariage ». En l'espèce, la requérante n'a toutefois pas d'enfant (v. notamment *Déclaration*, question 18).

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci ne peut être reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD